

Séance du 10 février 2021

Présents : Monsieur DEWEZ A. - **Bourgmestre Président**,
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr. - **Bourgmestres**,
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et FILLOT S. - **Bourgmestres**,
Mesdames CLOES G., ~~LOMBARDO H.~~, ~~POULET DUNON P.~~, ~~THOMASSEN E.~~ - **Conseillères de police**
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., GIULIANI M., ~~HARDY B.~~, LIBERT E., MARX A., PAQUES JP., PIETTE Chr.,
PINCKERS N., ~~SCALAIS S.~~, SIMON J., SOHET R., VANDEVELDE C.,
WATHELET D. et WILLEMS P. - **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. - **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. - **Secrétaire de Zone**.

Quorum : 21/27

La séance est ouverte à 20h16.

Le Conseil de police,

Séance publique

1. ORGANES - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE POLICE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 21 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 4 et 22 ;

Vu sa délibération du 13 février 2019, procédant à la mise en place du Conseil de police ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Oupeye du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye prend acte de la démission en sa qualité de Conseillère communale de Madame Laurence THOMASSEN et, par conséquence, de sa qualité de Conseiller de police ;

Considérant qu'en l'absence de suppléant désigné, le Conseil communal a fait application de l'article 19 de la Loi du 7 décembre 1998 susvisée ; Qu'au terme de cette procédure, Madame Florence HELLINX est désignée en qualité de remplaçante de Madame Laurence THOMASSEN ;

Considérant qu'aucun autre Conseiller n'est désigné en qualité de suppléant ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye, a pris soin de vérifier les pouvoirs et d'écarter les incompatibilités de ses membres ;

Considérant que ce jour, Madame Florence HELLINX a prêté le serment prescrit par la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ces termes devant le Président du Conseil de police : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le tableau des élus et de leurs suppléants pour la Commune d'Oupeye est adapté comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Oupeye	Florence HELLINX Rue de Trez, 15 4682 Houtain-Saint-Siméon	Néant.
		Néant.

Article 2 :

Il est pris acte de la démission de Madame Laurence THOMASSEN.

Article 3 :

Madame Florence HELLINX est installée dans sa fonction de Conseillère de police.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

Madame HELLINX entre en séance.

Entendu le Président en son exposé sur l'urgence à inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil de Police ;

Considérant que le point à inscrire à l'ordre du jour porte sur la décision d'approuver les actes de vente d'une parcelle destinée à accueillir le futur Commissariat de Dalhem ;

Considérant que tant l'urgence, que le risque de préjudice existent ; Qu'en la circonstance, il s'agit de gérer le patrimoine zonal et communal en bonne administration ; Que le permis de bâtir est d'ores et déjà introduit et que l'enquête publique est en cours ;

Considérant que le Conseil de Police reste maître de son ordre du jour ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE de porter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique du présent Conseil et de l'aborder en deuxième position : "Patrimoine - Acquisition de la parcelle cadastrée 1ère division Dalhem section A n°392 C en vue de la construction d'un nouveau poste local de police à Dalhem - Approbation du projet d'acte."

2. PATRIMOINE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE 1ÈRE DIVISION DALHEM SECTION A N°392 C EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE LOCAL DE POLICE À DALHEM - APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu la Loi-programme du 6 juillet 1989, notamment l'article 61 relatif à la compétence des Comités d'acquisition d'immeubles ;

Vu sa délibération du 6 février 2020 décidant du principe de l'acquisition, d'une part, de la partie Sud de la parcelle cadastrée 1ère division Dalhem section A n°392 C, et d'autre part, de la bande de terrain d'environ 30 m² (3x10m) à prendre dans la partie du talus située à la limite Sud-Est de la parcelle mesurée de 479 m², en vue de la construction d'un poste de police sur la commune de Dalhem ;

Considérant que sa délibération charge le Comité d'acquisition d'immeubles d'évaluer, de vendre et d'enregistrer les parcelles susvisées ;

Considérant que la somme de 56.000 € a été engagée sur l'article budgétaire 330/711-60/2020 ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'acquisition d'immeuble de Liège ;

Vu la délibération du Conseil communal de Dalhem du 28 janvier 2021 approuvant le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'acquisition ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les actes d'acquisition de la parcelle cadastrée 1ère division Dalhem section A n°392 C en vue de la construction d'un nouveau poste local de police à Dalhem au montant de 54.263€ pour une superficie totale de 493,3 m² (dont 17,86 m² non-cadastrés) sont approuvés aux termes suivants :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE DE DALHEM (0270.340.648), dont les bureaux sont situés à 4607 Dalhem, rue de Maestricht 7, inscrite auprès de la Banque- Carrefour des Entreprises sous le numéro 0270.340.648, ici représentée par

- Madame Ariane POLMANS, 1ère Échevine déléguée, domiciliée à 4607 Mortroux, Rue Davipont n°1E

-Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, domiciliée à 4608 Warsage, Thier Saive n° 31 en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2021

Ci-après dénommée « le vendeur » ou « le Pouvoir public ».

ET D'AUTRE PART,

La ZONE PLURICOMMUNALE DE POLICE DE LA BASSE MEUSE (0267.319.231) dont les bureaux sont établis à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Passage d'Eau, 40, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.319.231, ici représentée par :

- Monsieur Arnaud DEWEZ, Président de la Zone de Police Basse-Meuse, domicilié à 4608 Warsage, Rue Craesborn n° 6

- Monsieur Stéphane LECLERCQ, Secrétaire des Collège et Conseil de police de la Zone de Police Basse-Meuse, domicilié à 4300 Waremmes, La Verte Voie n°12 en exécution d'une délibération du Conseil de police datée du 10 février 2021

Ci-après dénommée « l'acquéreur ».

VENTE

Le vendeur cède à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION DU BIEN

62027 - DALHEM – 1ère division - DALHEM

1) Une superficie de quatre ares septante-cinq centiares quarante-quatre décimètres carrés (04a 75ca 44dm²) à prendre dans :

- une parcelle sise en lieu-dit « Pré du Moulin », actuellement cadastrée comme jardin, section A numéro 392 C P0000 pour une contenance totale de onze ares quatre centiares (11a 04ca)

- une parcelle sise en lieu-dit « Dalhem Village », actuellement cadastrée comme jardin, section A numéro 399 G P0000 pour une contenance totale de soixante-deux centiares (62ca)

L'emprise en pleine propriété fait l'objet de l'identification préalable suivante : section A numéro 624 B P0000.

2) Une superficie de dix-sept centiares quatre-vingt-six décimètres carrés (17ca 86dm²) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Pré du Moulin », actuellement non cadastrée mais dépendant de la section A, jointive de la parcelle cadastrée section A numéro 392 C P0000 et du chemin numéro 23.

L'emprise en pleine propriété fait l'objet de l'identification préalable suivante : section A numéro 624 A P0000.

Soit une superficie totale de quatre ares nonante-trois centiares trente décimètres carrés (04a 93ca 30dm²).

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Tel que ce bien figure respectivement sous liserés vert et rose au plan levé et dressé par le Bureau « MARECHAL & BAUDINET Sprl » à Dalhem, le 31 août 2020 et dont le vendeur reconnaît avoir pris connaissance.

Ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62027-10102 et n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, il y a plus de trente ans, la parcelle 392E appartenait à Madame Paula BALTUS, pour l'avoir recueilli dans la succession de ses parents, Monsieur Joseph BALTUS et son épouse Madame Gabrielle de BROGNIEZ, respectivement décédés le 29 mars 1947 et le 2 juillet 1966.

Madame Paula BALTUS, alors veuve de Monsieur Marcel HENRION, est décédée intestat le 4 octobre 1990 et sa succession fut recueillie par ses deux enfants, Monsieur Pierre Nestor HENRION, né à Uccle le 25 décembre 1934 et Madame Jacqueline HENRION, chacun à concurrence de moitié.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel MAUS de ROLLEY, notaire à Rochefort, en date du 13 juin 1991, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le 17 juillet suivant, volume 5917 numéro 21, Madame Jacqueline HENRION a cédé la moitié indivise qu'elle détenait dans lesdits biens à son frère, Monsieur Pierre HENRION.

A l'origine, il y a plus de trente ans, la parcelle 399 G appartenait à Monsieur Pierre HENRION, précité, par prescription acquisitive, acte reçu par Maître Thierry MARTIN, notaire alors à Visé, le 8 décembre 2008, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le 23 février suivant, dépôt 1303.

Relativement aux deux parcelles :

Aux termes d'un acte de modification de contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul DECLAIRFAYT, notaire à Assesse, en date du 1er mars 2011, transcrit au 2ème bureau des

hypothèques de Liège le 8 mars suivant, dépôt 2868, Monsieur Pierre HENRION a apporté les biens prédécrits à la société d'acquêts existante entre lui et son épouse, Madame Elsa Françoise NACKOM, née à Leuven le 6 janvier 1935.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Dalhem (Warsage), en date du 22 juillet 2014, transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le 28 juillet suivant, dépôt 6564, les époux HENRION-NACKOM ont vendu les bien à la commune de Dalhem.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'un nouveau poste local de Police.

III. CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

La vente a lieu sous la garantie ordinaire de droit.

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel, sans aucune garantie au sujet de la nature du sol et du sous-sol, des vices et défauts apparents ou cachés, le tout sans recours contre le vendeur. Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation. L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien à dater de ce jour.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du même moment.

V. PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cinquante-quatre mille deux cent soixante-trois euros (54.263,00 €).

Ici intervient Benoît DORTHU, domicilié à 4880 AUBEL, Messitert 231a, agissant en sa qualité de Directeur financier de la Commune de Dalhem, qui déclare que le prix total susmentionné a été payé sur le compte IBAN numéro BE81 0910 0041 6624 ouvert au nom de la commune de Dalhem et en donne quittance entière et définitive.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, l'intervenant déclare que le paiement a été opéré par débit du compte financier numéro BE

VI. MENTIONS LEGALES

URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations

commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article D.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ».

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Dalhem, le 23 septembre 2020 et 25 novembre 2020 :

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (art. D.IV.99 ET 100).

Information circonstanciée du vendeur

• Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- le bien se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- le bien est soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme : dans le cas où les biens répondent au prescrit de l'article 414 §1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ceux-ci sont soumis à l'application des articles 415 à 415/16 du même code, portant réglementation générale sur les bâtisses relative à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

- le bien se situe dans le périmètre du projet de schéma de développement territorial pluricommunal sur l'Arrondissement de Liège, par « Liège Métropole » (Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège A.S.B.L.) (initié avant l'entrée en vigueur du CoDT) ;

- le bien se situe dans le périmètre du projet de schéma provincial de développement territorial et du plan provincial de mobilité sur le territoire de la province de Liège, par « Liège Europe Métropole ASBL » (initié avant l'entrée en vigueur du CoDT).

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation. Il n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1er janvier 1977 : PU 56/2017 délivré le 24/10/2017 par la DGO4 pour l'aménagement d'un parking et placette sur les parcelles cadastrées section A n° 392C, 393C, 399G, 399H, 401C 401D.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien se situe dans le périmètre de la carte archéologique.

Il se situe également dans le site classé « Vestige du Château – Fort et Alentours » par A.R. du 20 octobre 1978, excepté la parcelle A 399G.

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

5. État du sol - information - garantie

Les extraits conformes de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie les 3 et 4 novembre 2020 et portant les références 10245258 et 10245696 mentionnent que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le vendeur déclare :

1. qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes de la BDES visés ci-dessus ;

2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes de la BDES visés ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes de la BDES visés ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- L'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;

- Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt

scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

Cependant, le bien est situé dans une zone de haies remarquables (arrêté du 29 mai 2007);

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et se trouve en zone d'assainissement collectif prioritaire au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique de Meuse Aval approuvé par arrêté du Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006.

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien se situe le long du chemin n°23 tel que figuré au plan de détail n°3 à l'atlas des chemins vicinaux de Dalhem pour la parcelle 392C ;

- le bien se situe le long de la route régionale n° 604 pour la parcelle 392C ;

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

un réservoir à gaz ;

des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant, le vendeur confirme que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'a effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur et l'acquéreur font élection de domicile en leurs bureaux.

PRO FISCO

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

DONT ACTE.

Passé à _____, date que dessus.

L'acquéreur nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, l'acquéreur et l'intervenant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 2 :

Pour autant que de nécessaire, il est confirmé que le Président et le Secrétaire du Conseil de police sont mandatés pour la signature des actes au nom de la Zone de police Basse-Meuse.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel afin qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

3. **FINANCES - PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE (2020/4ÈME TRIMESTRE) - PRISE D'ACTE**

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131, rendu applicable par l'article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d'Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2018 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l'encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l'encaisse de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 28 décembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 28 décembre 2020 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification des encaisses zonales effectuée le 28 décembre 2020.

4. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ANALYSEUR DE TRAFIC - MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE (MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé du marché est inférieur à 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la fiche technique du marché N° SMP/PBM/AM/2021-192 relative au marché "Acquisition d'un analyseur de trafic" établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que la location d'un analyseur de trafic ne peut se faire que par jour sur un site déterminé et que le coût de la location pour plusieurs jours s'élève à 2.722.5€ TVAC ; Qu'il apparaît tout à fait déraisonnable de procéder à la location dudit appareil dans la mesure où la Zone peut l'acquérir pour un montant légèrement supérieur ;

Considérant en effet que l'acquisition d'un analyseur de trafic est estimée à 2.500 € HTVA ou 3.025 €, 21% TVA comprise.

Considérant que cette acquisition est nécessaire à la localisation des endroits les plus pertinents pour l'installation des radars de circulation routière ;

Considérant que l'analyseur de trafic peut répondre à d'autres missions, notamment celles de contrôle de la route du service roulage ;

Considérant qu'il est, par conséquent, suggéré de lancer un marché relatif à l'acquisition dudit appareil et qu'il est, pour ce faire, suggéré également d'avoir recours à la procédure de faible montant (montant inférieur à 30.000,00 €) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958.68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise, livraison, placement, et entretien (pour une période de 4 ans) compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 330/744-51 ;

Considérant que le Collège est chargé du suivi de ce marché ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fiche technique N° SMP/PBM/AM/2021-192 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un analyseur de trafic", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans la fiche technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958.68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure négociée (marché de faible montant inférieur à 30.000€).

Article 3 :

La dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 :

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MATÉRIEL DE SIMUNITION - MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE (MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé du marché est inférieur à 30.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la fiche technique N° SMP/PBM/WS/2020 - ID 195 relative au marché "Acquisition de matériel de simunition" établie par la Direction de l'appui non-opérationnel;

Considérant qu'il est suggéré d'acquérir, par le Directeur opérationnel, du matériel de simunition;

Considérant que le marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Acquisition de pistolets d'entraînement FN 509;
- Lot 2 : Acquisition d'un système d'entraînement tactique de tir sur cibles lumineuses;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure de faible montant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 330/744-51;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fiche technique N° SMP/PBM/WS/2020 - ID 195 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de simunition", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans la fiche technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure négociée (marché de faible montant inférieur à 30.000€).

Article 3 :

Les fournitures mentionnées à l'article 1er seront acquises dans les limites des crédits disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2021.

Article 4 :

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

6. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE TRAVAUX - INSTALLATION ET CONTRÔLE D'UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE POUR UNE PÉRIODE D'UNE ANNÉE (2021) TACITEMENT RECONDUCTIBLE 3 FOIS POUR LES POSTES LOCAUX DE BLEGNY ET DE VISÉ - MARCHÉ PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE (MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé du marché est inférieur à 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier spécial des charges SMP/PBM/AM/2021-194 relatif au marché "Installation et contrôle d'un système d'alarme incendie pour les postes locaux de Blegny et de Visé" établi par la Direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 2 postes et entretiens inclus ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 330/724-60 à l'exception des entretiens des 2 installations qui seront financés par l'article 330/125-48 du budget ordinaire de l'exercice 2021 et des exercices suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° SMP/PBM/AM/2021-194 et le montant estimé du marché "Installation et contrôle d'un système d'alarme incendie pour les postes locaux de Blegny et de Visé", établis par la Direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 2 postes et entretiens inclus.

Article 2 :

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure négociée (marché de faible montant inférieur à 30.000€).

Article 3 :

La dépense visée à l'article 1er sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 330/724-60. Les entretiens des 2 installations seront financés par l'article 330/125-48 du budget ordinaire de l'exercice 2021 et des exercices suivants.

Article 4:

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier,

- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

8. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

9. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 10 novembre 2021, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOPTE le procès-verbal de la séance publique du 10 novembre 2021.

10. SÉCURITÉ ROUTIÈRE - ACQUISITION DE RADARS RÉPRESSIFS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE - EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CHEF DE CORPS

Vu la présentation de type powerpoint projetée par Monsieur le Chef de corps;

Entendu Monsieur le Chef de corps en son exposé sur le projet d'acquisition de radars par la Zone de police Basse-Meuse;

Considérant que la politique criminelle a été élaborée par l'Agence wallonne pour la sécurité routière, en concertation avec le Parquet du Procureur du Roi et ce, en vue d'atteindre les objectifs fixés lors des états généraux de la sécurité routière ;

Considérant que les décisions validées par la Région wallonne ont été détaillées ;

Considérant que le projet initial de la Zone de police (8 pylônes sur le territoire), sera poursuivi; Que les dossiers pour l'année 2022 seront introduits sur base des critères fixés par la Région wallonne ;

Considérant que les Conseillers de police ont eu l'occasion de s'exprimer et d'interroger Monsieur le Chef de corps;

À l'unanimité,

PREND ACTE :

- du contenu de l'exposé de Monsieur le Chef de corps sur le projet d'acquisition de radars par la Zone de police Basse-Meuse ;
- de la demande de Monsieur le Conseiller SIMON de tenir compte de la Zone 30, quitte à déplacer le pylône de quelques dizaines de mètres, située à proximité de l'emplacement prévu pour la Commune de Visé (Rue de Berneau) ;
- de la volonté du Collège de maintenir son projet et la solidarité entre les Communes pour atteindre rapidement une couverture radar équilibrée.